

Date de dépôt: 9 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier la pétition pour éviter que la droguerie ne soit étouffée par les lois et règlements

Rapport de M. Gilbert Catelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie le 28 octobre 2005 sous la présidence de M. Jacques Follonnier pour traiter la pétition 1508 « pour éviter que la droguerie ne soit étouffée par les lois et règlements ».

Elle a bénéficié de la présence du conseiller d'Etat Pierre-François Unger, alors en charge du Département de l'action sociale et de la santé.

Au cours de cette séance, la commission a entendu les pétitionnaires, représentés par MM. Martin et Hausmann, et le pharmacien cantonal, M. Christian Robert.

La problématique soulevée par les pétitionnaires a suscité un vif intérêt au sein de la commission.

Elle a permis aux commissaires de se rendre compte de l'impact d'une législation fédérale sur l'exercice de la profession de droguiste-herboriste, qui voit son champ d'activité se rétrécir comme peau de chagrin par la conjonction de deux facteurs :

- Le déclassement de médicaments de la liste D (vente sans ordonnance en pharmacie ou droguerie), progressivement transformés en aliments ou compléments alimentaires commercialisés dans un cercle de distribution beaucoup plus large.

- Le passage progressif des médicaments de la liste D, par modification des indications thérapeutiques, en médicaments de la liste C (vente sans ordonnance en pharmacie uniquement).

Les pétitionnaires ont rappelé que l'activité de droguiste se répartit de la manière suivante :

- Médicaments liste D 30%
- Produits cosmétiques 40%
- Produits techniques (préparations) 30%

Comme les deux dernières catégories sont de moins en moins rentables, la survie économique des drogueries, dont le nombre ne cesse de chuter pour s'établir à six en 2006 et probablement 4 à la fin de l'année, passe inévitablement par un assouplissement de la vente de certains médicaments de la liste C.

Pour maintenir leur activité, les droguistes herboristes demandent que soit appliquée à Genève la même tolérance que celle pratiquée par plus de dix autres cantons suisses, à savoir une dérogation pour la vente de spécialités pharmaceutiques de la liste C. Cette demande concerne en premier lieu :

1. L'autorisation de vendre des préparations (spécialités de comptoir), des spécialités pharmaceutiques, homéopathiques, confectionnées à partir de plantes médicinales, dont la vente est autorisée en droguerie.
2. Les spécialités de la liste C, pour lesquelles la publicité à la télévision a été autorisée ;
3. Les spécialités phytopharmaceutiques et homéopathiques, destinées à l'automédication, dont seules les indications thérapeutiques les classent dans la listes C ;
4. Les préparations phytopharmaceutiques homéopathiques (humaines et vétérinaires) destinées à l'automédication, reconnues à l'étranger et non en Suisse pour des raisons financières (frais d'enregistrement prohibitifs) et qui, par leur composition, ne sauraient mettre en danger la santé publique.

Sur la première invite le pharmacien cantonal nous a répondu que cette activité est déjà possible, pour autant que les effets de la terminologie ne se rapportent pas à celle de la liste C.

Sur la seconde invite, qui concernerait entre 5 et 10 spécialités selon les pétitionnaires, le pharmacien cantonal a rappelé que la dérogation souhaitée et pratiquée par d'autres cantons, comme mesure transitoire et temporaire de la nouvelle loi fédérale sur les produits thérapeutiques, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002, ne pouvait pas s'appliquer à Genève, en raison des critères à

prendre en compte pour accorder ces exceptions. Dans les faits, les dérogations sont donc accordées aux drogueries situées dans des localités sans pharmacie à moins de 30 minutes en train.

La troisième invite fait référence aux campagnes de publicité pour la consommation de médicaments de la liste C. Le pharmacien cantonal a rappelé qu'il ne pouvait pas déroger à la règle concernant la liste C.

La quatrième invite est également contraire au nouveau droit fédéral.

Les commissaires ont pu se rendre compte que malgré une solide formation et des compétences avérées, un droguiste, en fait, était pénalisé par une loi fédérale qui lui reconnaît moins d'aptitudes à délivrer des médicaments qu'elle n'en confère aux assistants en pharmacie, à formation pourtant nettement moindre.

Les commissaires n'ont pu que constater leur impuissance à répondre positivement aux demandes des pétitionnaires, bien qu'ils conviennent sans réserve de la légitimité de leurs préoccupations.

C'est la raison pour laquelle les membres de la commission vous demandent à l'unanimité de ne pas classer cette pétition, mais de la déposer sur le bureau du Grand Conseil, car elle a le mérite de rendre attentifs le département et la commission d'un résultat de discrimination subie par les droguistes herboristes face à d'autres professions, regroupant plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de membres dans notre canton, professions qui, elles, ne font l'objet d'aucun encadrement légal ou réglementaire et échappent ainsi à tout contrôle – sauf sur dénonciation – quand bien même elles enfreindraient par méconnaissance les règlements cantonaux applicables aux professions de la santé comme celle des droguistes herboristes.

Pétition (1508)

pour éviter que la droguerie ne soit étouffée par les lois et règlements

Mesdames et
Messieurs les députés,

Droguiste-herboriste : une profession avec une « solide » formation

4 années d'apprentissage (entreprise + école professionnelle)

- obtention d'un certificat de formation professionnelle (CFC)
- 2 ans de stage en entreprise
- 2 ans d'école technique supérieure (Neuchâtel)
- obtention d'un diplôme d'études supérieures (maîtrise fédérale)

Les soussignés demandent que les Autorités compétentes reconnaissent les compétences professionnelles des droguistes en leur accordant l'autorisation de vendre, sous leur responsabilité :

1. Autorisation de vendre des préparations (spécialités de comptoir), des spécialités pharmaceutiques, homéopathiques, confectionnées à partir de plantes médicinales dont la vente est autorisée en droguerie ;
2. Les spécialités de la liste C, pour lesquelles la publicité à la télévision a été autorisée ;
3. Les spécialités phytopharmaceutiques et homéopathiques, destinées à l'automédication, dont seules les indications thérapeutiques les classent dans la liste C ;

4. Les préparations phytopharmaceutiques homéopathiques (humaines et vétérinaires), destinées à l'automédication, reconnues à l'étranger et non en Suisse, pour des raisons financières (frais d'enregistrement prohibitifs), et par leur composition ne sauraient mettre en danger la santé publique.

N.B. : 208 signatures
Les droguistes genevois
M. Conrad Hausmann
87, rue de Carouge
1205 Genève